Décision de la directrice de l'EPFLI Foncier Cœur de France

N°2025-9

Portant fixation définitive de prix, modalités et conditions d'acquisition de biens immobiliers

VU les articles L324-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;
VU l'article L1211-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU les articles L1311-9 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
VU les statuts de l'EPFLI Foncier Cœur de France ;
VU le règlement intérieur et d'intervention de l'EPFLI Foncier Cœur de France et notamment son article II-4 ;
VU la délibération du Conseil d'administration de l'EPFLI Foncier Cœur de France n° 4a en date du 24/11/2016 portant nomination de la directrice ;
VU la délibération du Conseil d'administration de l'EPFLI Foncier Cœur de France n° 16 en date du 29/03/2024 portant délégation de pouvoirs à la directrice ;
VU la délibération du Conseil municipal de la commune de ARDON en date du 25/06/2024 portant sur l'intervention de l'EPFLI Foncier Cœur de France dans le cadre du projet d'extension du groupe scolaire ;
VU la décision du Président de la Communauté de communes des Portes de Sologne en date du 24/06/2024 donnant un avis favorable ;
VU la délibération du Conseil d'administration de l'EPFLI Foncier Cœur de France n°2 en date du 05/07/2024 approuvant le projet, les acquisitions foncières nécessaires à sa réalisation, les modalités du portage foncier et habilitant notamment la directrice à fixer les prix d'acquisition ;
VU la convention de portage foncier en date du 14/01/2025 ;
VU l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat sur la valeur vénale des biens en date du 17/09/2024 ;
VU le(s) courrier(s) contenant offre d'achat adressé(s) au(x) propriétaire(s), en date du 11/12/2024 et leur(s) accord(s) écrit(s) en retour en date du 19/12/2024 ;
VU l'accord de M. le Maire de ARDON par courriel en date du 19/12/2024 ;

CONSIDERANT que les conditions financières du mandat donné à l'EPFLI Foncier Cœur de France par la commune de ARDON sont respectées ;

LA DIRECTRICE DE L'EPFLI FONCIER CŒUR DE FRANCE

DECIDE d'acquérir les biens immobiliers en nature de maison d'habitation situés à ARDON, 133 Route de la Ferté, ainsi cadastrés :

Section	N°	Lieudit	Contenance m²
AC	154	133 Route de la Ferté	1 158
TOTAL			1 158

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
045-509631024-20250209-2025-09-AR
Date de télétransmission : 09/02/2025
Date de réception préfecture : 09/02/2025

FIXE le prix d'acquisition à DEUX CENT CINQUANTE-HUIT MILLE EUROS (258 000,00 €).

DIT que les frais de l'acte authentique qui constatera cette opération sont à la charge de l'EPFLI Foncier Cœur de France.

Fait à Orléans

Sylvaine VEDERE
Directrice de l'EPFLI Foncier Cœur de France

Signature numérique de Sylvaine VÉDÈRE
Date : 2025.02.09 17:19:05 +01'00'

Date de publication sur le site internet www.fonciercoeurdefrance.fr : 10/02/2025

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.